

## **VD\_OMNI PS.2015.0097 vom 18. Februar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2015.0097](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0097)

FR: VD\_OMNI PS.2015.0097 du 18 février 2016

IT: VD\_OMNI PS.2015.0097 del 18 febbraio 2016

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours contre la décision du SPAS refusant au recourant le bénéfice du RI en raison de l'absence de domicile en Suisse. La définition du domicile au sens de la LASV recouvre celle de l'art. 23 CC, ce qui impose de prendre en compte l'ensemble des circonstances du cas concret pour déterminer s'il existe un domicile. En l'espèce, le recourant a fourni des attestations de résidence qui ne sont pas conformes à la réalité et n'a d'ailleurs pas été en mesure de fournir une seule quittance de loyer correspondant à la sous-location alléguée. L'enquête diligentée par le CSR a d'ailleurs conclu à l'absence du recourant à son prétendu domicile. Quant aux relevés bancaires de ses comptes suisse et portugais, ils démontrent que son centre de vie était situé au Portugal tout au long de la période litigieuse. En conséquence, bien que le recourant ait effectivement partagé son temps entre le Portugal et la Suisse, il n'était pas domicilié sur le territoire helvétique. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. b de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le présent litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'accorder le RI à A.X. \_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant), au motif qu'il ne serait pas domicilié dans le canton de Vaud. D'emblée, on précisera que si la demande de RI initiale a également été déposée au nom de B.Y.X. \_\_\_\_\_, la décision entreprise ne concerne que le recourant, puisque le CSR a considéré qu'il ne pouvait entrer en matière sur la demande de son épouse, dès lors que cette dernière ne se trouvait pas en Suisse ( cf . compte-rendu de l'entretien d'évaluation de la situation du recourant le 19 mai 2015, lettre D ci-dessus). Au demeurant, cela n'a pas été contesté par le recourant au cours de la procédure de recours ni devant le SPAS ni devant le Tribunal de céans. En revanche, le recourant conteste la décision prise à son encontre et affirme être domicilié au chemin 4\*\*\*\*\*, à \*\*\*\*\* depuis le 1 er mai 2015, raison pour laquelle il devrait être mis au bénéfice du RI.

#### **E. 3**

a) Selon son art. 1 er , la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins

indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). La LASV s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art. 4 al. 1 LASV). Le revenu d'insertion comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Aux termes de l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al.1). Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Il est précisé à l'art. 17 al. 2 du règlement d'application de la LASV du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) que la demande de RI est accompagnée de toutes pièces utiles concernant notamment l'état civil, le domicile, la résidence, la composition du ménage et, cas échéant, des éléments concernant la situation financière des parents ne vivant pas dans le ménage qui pourraient être tenus à une contribution d'entretien selon le droit civil. b) La LASV recourt à la notion de domicile, mais ne la définit pas. Il en est de même du RLASV. Les normes du revenu d'insertion 2014, version 11, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014, précisent, sous chiffre 1.1.2.1 que: " Le domicile d'assistance du requérant ou bénéficiaire est le lieu où: - il réside avec l'intention de s'y établir ; - il a son centre de vie, le centre de ses relations personnelles. Dans la règle, l'AA [le CSR] compétente est celle de la commune dans laquelle le requérant ou bénéficiaire est inscrit selon le contrôle des habitants. "

#### **E. 4**

La notion de domicile figurant à l'art. 4 LASV recouvre notamment la même notion que celle de l'art. 23 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210; arrêts PS.2015.0020 du 22 juin 2015 consid. 2a; PS.2013.0002 du 8 mars 2013 consid. 3a; PS.2009.0058 du 1<sup>er</sup> juin 2010 consid. 4) . La jurisprudence a déduit deux éléments de la notion de domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC: d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 135 I 233 consid. 5.1; ATF 132 I 29 consid. 4). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 137 II 122 consid. 3.6; 136 II 405 consid. 4.3; 135 I 233 consid. 5.1). Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce pour déterminer si le recourant doit être considéré comme étant domicilié à \*\*\*\*\* depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015.

## E. 5

a) Tout d'abord, on relèvera que le recourant a fourni plusieurs attestations de résidence. Une attestation de résidence datée du 27 août 2015 a été produite dans le cadre de la présente procédure. Il en ressort que l'intéressé serait actuellement domicilié au chemin 4\*\*\*\*\*, à \*\*\*\*\*. Ce document ne précise toutefois pas la date à laquelle le recourant aurait emménagé à cette adresse. Cela ressort néanmoins implicitement de la mention " A été domicilié à Rue 2\*\*\*\*\* du 05.08.2006 au 29.01.2015 ", dont on déduit que le changement de domicile est intervenu le 30 janvier 2015. Toutefois, une autre attestation de résidence, datée du 13 août 2015 et fournie par le recourant dans la procédure de recours au SPAS, indique une date précise à laquelle il aurait changé de domicile. En regard de l'adresse de domicile, soit celle du chemin 4\*\*\*\*\*, il est en effet expressément mentionné " à cette adresse depuis le 31.01.2015 ". Une troisième attestation de résidence datée du 6 juillet 2015 fait uniquement état du domicile du recourant au chemin 4\*\*\*\*\*, sans autre précision. Enfin, la " Fiche habitant " de la Ville d'\*\*\*\*\* du 22 mai 2015 indique que le recourant serait en résidence principale à l'adresse litigieuse depuis le 30 janvier 2015. Néanmoins de l'aveu même du recourant, celui-ci est parti du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2015 au Portugal avec la volonté de s'y " établir définitivement " ( cf . mémoire de recours du 6 juillet 2015 adressé au SPAS). Par la suite, il a en outre reconnu être " parti au Portugal du 29 avril 2015 au 11 mai 2015 " (déterminations du recourant du 14 décembre 2015). De ce fait, le recourant ne saurait tirer argument des attestations produites contenant des informations contradictoires et qui ne permettent pas d'établir la date à laquelle il se serait effectivement domicilié à la rue de 4\*\*\*\*\*. Au contraire, ces documents n'apparaissent pas conformes à la réalité vu les déclarations écrites du recourant adressées au SPAS et au Tribunal de céans, ce qui est compréhensible puisque les attestations de résidence sont fournies par les autorités compétentes sur la base des déclarations faites notamment par les habitants eux-mêmes ou, en cas de sous-location, par leur logeur, ce qui ne permet pas d'en garantir l'exactitude ( cf. notamment art. 3, 5, 6 et 14 de la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants [LCH; RSV 142.01]). b) En outre, l'ensemble des relevés bancaires de la BCV, ainsi que les décomptes de la carte Visa ont été adressés au recourant à la rue 2\*\*\*\*\*, à \*\*\*\*\* , alors même que les derniers relevé et décompte datent du 3 octobre 2015, respectivement du 23 septembre 2015. De même, l'adresse mentionnée par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS lors du versement des prestations au recourant et qui figure sur les relevés de compte BCV mensuels de janvier à septembre 2015 inclus est celle de la rue 2\*\*\*\*\*. Enfin, il ressort du pourvoi adressé par le recourant à la CASSO le 24 juillet 2015, qu'il serait domicilié rue 2\*\*\*\*\* à \*\*\*\*\* et non pas au chemin 4\*\*\*\*\* ( cf . consid. B. ci-dessus). c) On ajoutera encore que les relevés du compte BCV pour la période de janvier à septembre 2015 font état d'un nombre extrêmement réduit de transactions en Suisse, à l'exception de retraits réguliers de sommes importantes. A l'inverse, son compte portugais ouvert auprès de la Caixa Geral de Depositos révèle un nombre très important de transactions, soit plus d'une centaine, entre le 3 janvier 2015 et le 6 mai 2015, date de fin des relevés versés au dossier. Quant aux transactions figurant sur les décomptes de carte Visa, à nouveau il s'agit principalement de retraits de sommes importantes en Suisse, tandis que de nombreux paiements de petits montants ont eu lieu au Portugal. Ce n'est que depuis le 10 septembre 2015 que l'on trouve également trace de paiements réguliers par carte Visa de moindre importance dans des supermarchés suisses, ce qui pourrait constituer un indice de domiciliation réelle en Suisse à compter de cette date. d) Du point de vue médical, le

recourant déduit des consultations auxquelles il s'est présenté régulièrement à Yverdon-les-Bains au cours de l'année 2015, l'existence de sa domiciliation au chemin 4\*\*\*\*\*. Cette argumentation est irrecevable. En effet, le recourant a finalement reconnu être parti au Portugal du 1<sup>er</sup> février 2015 au 30 avril 2015 avec l'intention de s'y établir. Néanmoins, les attestations fournies révèlent qu'il s'est présenté en mars et avril 2015, soit à un moment où il ne conteste pas avoir été domicilié au Portugal, à des consultations en Suisse. Il s'ensuit que la domiciliation du recourant dans son pays d'origine ne s'opposait pas à sa présence en Suisse pour des rendez-vous médicaux. Ces derniers ne sont ainsi pas de nature à prouver l'existence du domicile allégué en Suisse. e) Pour ce qui est de la prétendue sous-location, on rappellera que le recourant a allégué être domicilié à l'adresse litigieuse depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015, mais a par la suite " reconnu " être parti s'installer au Portugal à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 et n'en être revenu que le 11 mai 2015. Or l'attestation de sous-location signée par Z.\_\_\_\_\_ est datée du 20 avril 2015 déjà, ce qui apparaît difficilement conciliable avec les déclarations du recourant. Cela est d'autant plus vrai que la seconde attestation de sous-location signée le 6 juillet 2015 par A.\_\_\_\_\_, soit l'épouse de Z.\_\_\_\_\_, mentionne quant à elle que le recourant occuperait le logement en question depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015. Au surplus, le recourant n'a pas été en mesure de fournir une seule quittance de paiement du loyer malgré plusieurs demandes en ce sens. A ce propos, il a finalement indiqué dans ses déterminations du 12 novembre 2015 ne pas pouvoir y donner suite dès lors qu'il n'aurait pas eu les moyens de payer le loyer en question. Cette justification est pour le moins douteuse puisque dans son attestation du 6 juillet 2015, A.\_\_\_\_\_ a précisé "[le recourant] me verse une pension de Fr. 460.- par mois ". Ainsi, même à supposer que le recourant n'ait effectivement plus été en mesure de payer les loyers ultérieurs, il aurait dû être en mesure de produire les quittances de loyer que la précitée admettait implicitement avoir reçus, soit celles de mai, juin, voire juillet 2015. Enfin, on relèvera que le recourant n'a ni démontré, ni même allégué que les époux Ribeiro auraient reçu le consentement de leur bailleur en vue de la sous-location de leur logement, alors même qu'il s'agit d'un préalable indispensable conformément à l'art. 262 CO. Une telle pièce aurait pourtant été un indice allant dans le sens d'une domiciliation véritable du recourant à l'adresse indiquée. f) A ces différents éléments s'ajoute l'enquête réalisée à la demande du CSR qui s'est déroulée entre le 12 juin 2015 et le 23 juin 2015 et qui a confirmé que l'intéressé et sa femme ne résidaient pas à l'adresse indiquée. Le recourant affirme qu'il n'aurait pas été aperçu par l'enquêteur car l'immeuble comporterait deux entrées et compterait douze étages. Quant à son nom sur la boîte aux lettres, il aurait été arraché à plusieurs reprises pour des raisons qui lui sont inconnues. Le recourant ne s'est cependant pas expliqué sur les motifs pour lesquels l'enquêteur n'a pas non plus trouvé son nom sur la porte de l'appartement qu'il prétend habiter. Les explications qui précèdent sont peu vraisemblables et ne suffisent pas à remettre en cause les conclusions de l'enquête dont la régularité n'est pas critiquée. Cela est d'autant plus vrai que les déclarations du recourant doivent être considérées avec circonspection, étant rappelé qu'elles ont varié dans le temps et au gré des autorités saisies (par ex. concernant la date de son retour et de sa présence en Suisse; concernant le pays de résidence de son épouse, ainsi que la présence prétendument indispensable de celle-ci aux côtés de son mari). De même, le recourant a sciemment caché au CSR l'existence d'un bien immobilier au Portugal dont il avait déclaré être propriétaire dans le cadre de la procédure pénale. Or, même s'il semble ressortir des pièces fournies que cet immeuble appartient en réalité à son épouse, il avait l'obligation de l'annoncer au CSR déjà.

## E. 6

Certes, il n'est pas contestable que le recourant a partagé son temps entre le Portugal et la Suisse de janvier à août 2015 à tout le moins – ce qu'il a d'ailleurs reconnu et ce dont attestent un certain nombre de billets d'avion achetés au moyen de sa carte Visa. Ce seul fait ne suffit toutefois pas à fonder la domiciliation litigieuse du recourant en Suisse. Au contraire, l'examen des circonstances concrètes telles qu'exposées ci-avant conduit à nier, d'un point de vue juridique, sa domiciliation au chemin 4\*\*\*\*\*. En effet, la volonté avérée du recourant de repartir vivre au Portugal à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 à tout le moins, la production d'attestations de résidence non conformes à ses déclarations ultérieures, l'absence de communication de sa prétendue nouvelle adresse à sa banque ainsi qu'à Viseca, l'annonce d'un domicile différent dans le cadre de la procédure AI, ainsi que l'existence de déclarations contradictoires et peu crédibles pour contester le résultat de l'enquête préalable demandée par le CSR sont autant d'éléments qui militent en ce sens. L'observation des mouvements financiers du recourant sur ses divers comptes permettent en outre de présumer que son centre de vie réel était bien situé au Portugal. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le recourant n'a pas manifesté de manière reconnaissable pour les tiers sa volonté de faire de son prétendu domicile à \*\*\*\*\* le centre de ses relations personnelles et que ce n'est pas avec ce lieu qu'il entretenait les relations les plus étroites. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que le recourant n'était pas domicilié dans le canton de Vaud et lui a refusé le RI. En conséquence, la décision entreprise doit être confirmée.

## E. 7

Cela étant, le recourant a, dans ses déterminations du 14 décembre 2015, déclaré maintenir son recours mais demandé, dans l'éventualité où le SPAS devait ne pas se satisfaire des explications fournies, qu'il " réexamine " le droit au RI du recourant à compter du 12 août 2015. a) En procédure de recours, l'art. 83 LPA-VD autorise l'autorité intimée à rendre, en lieu et place de ses déterminations, une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant (al. 1). Dans un tel cas, l'autorité de recours poursuit l'instruction de celui-ci dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet (al. 2). Cette disposition légale répond au principe d'économie de procédure. Elle tempère le principe de l'effet dévolutif du recours, selon lequel l'autorité de recours hérite de toutes les compétences de l'instance précédente relative à la cause, ce qui devrait notamment avoir pour conséquence de faire perdre la maîtrise du litige à l'autorité précédente, laquelle ne devrait plus être habilitée à modifier ou révoquer la décision entreprise (ATF 136 V 2 consid. 2.5 p. 5; cf. arrêts PS.2014.0048 du 11 février 2015 consid. 1b; FI.2012.0004 du 6 juin 2012, consid. 2b; FI.2003.0022 du 14 juin 2007, consid. 5b). En outre, il ressort de l'exposé des motifs que cette faculté de modifier une décision au sens de l'art. 83 LPA-VD est offerte à l'" autorité de première instance " (Exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative, Bulletin du Grand Conseil 2008 p. 43 s.). b) Dans le cas présent, la demande du recourant tendant au réexamen de la décision entreprise est intervenue postérieurement à la réponse de l'autorité intimée du 7 octobre 2015 et à ses observations ultérieures du 30 novembre 2015. L'autorité intimée a d'ailleurs indiqué ne pas être compétente pour procéder au réexamen de la décision entreprise en application de l'art. 64 LPA-VD (et non de l'art. 83 LPA-VD), expliquant qu'elle était une autorité de " premier recours " et non de " première instance " au sens de cette disposition. Ce raisonnement de l'autorité intimée étant transposable à l'art. 83 LPA-VD, on peut se demander si en tant qu'elle est formellement

autorité de recours, elle est ou non habilitée à faire usage de la faculté de l'art. 83 LPA-VD. Car si cette disposition se réfère à la notion d'" autorité intimée ", l'exposé des motifs ( cf . ci-dessus) évoque bien l'" autorité de première instance ". Quoi qu'il en soit, cette question souffre de demeurer indécise puisque l'autorité intimée s'étant déjà déterminée par deux fois au moment de la demande de réexamen, elle n'était en tout état de cause plus en mesure de faire application de l'art. 83 LPA-VD. c) Nonobstant, le recourant n'étant pas représenté par un mandataire professionnel, il s'impose, en application du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif, de considérer qu'il a entendu présenter une nouvelle demande de RI à l'autorité compétente. Dès lors, il convient de la transmettre au CSR comme objet de sa compétence, à charge pour lui de traiter cette nouvelle demande de RI formulée par le recourant le 14 décembre 2015 et d'instruire notamment la question de la domiciliation du recourant à cette date, ainsi que celle relative au bien immobilier sis au Portugal et à l'usufruit dont il serait grevé.

#### **E. 8**

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il sera statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), ni dépens (art. 52, 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.